

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

X° CANTON DE MONTPELLIER

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2014 - 327**

## OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la voie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié.

**Vu** l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'autorisation de Monsieur le maire de la Ville de JUVIGNAC,

**Vu** la demande en date du 22 juillet 2014 de la société Déménagement DEMECO, demeurant Résidence d'arquinel bat D 10, boulevard Ledru Rollin 34000 Montpellier, sollicitant l'autorisation d'occuper la voie publique au 553, rue Jupiter Res Eden Flowers Bat B32 à Juvignac, afin de pouvoir procéder à un déménagement;

Considérant qu'il convient d'autoriser le pétitionnaire à occuper le domaine public et de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des piétons et des automobilistes empruntant les

voies concernées.

Considérant nécessaire l'occupation du domaine public à hauteur du 553, rue Jupiter Res Eden Flowers Bat B32 à Juvignac.

## ARRÊTE

Article 1: Le 1 août 2014, la société Déménagement DEMECO est autorisée à occuper le domaine public à hauteur du 553, rue Jupiter Res Eden Flowers Bat B32 à Juvignac, pour réaliser un déménagement.

Article 2 : La circulation sera maintenue.

Article 3 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

Article 4 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par la société Déménagement DEMECO pendant toute la durée du déménagement.

<u>Article 5:</u> Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : La Directrice Général des Services, le Directeur de la Qualité et du Développement de la Ville , le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 28 juillet 2014

′ ///

Monsieur Le Maire

Jean-Luc SAVY